COPIE EXECUTORE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT GREFFE "REPUBLIQUE FRANÇAISE" "AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS"

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

5

Jugement du

23/06/2014

3ème Chambre Correctionnelle

No minute

429/14

No parquet

14090000185



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le VINGT-TROIS JUIN DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Monsieur LEROUX Georges, président, Madame ROUGIE Emmanuelle, assesseur, Madame BIACHE Corinne, assesseur,

Assisté(s) de Madame REYNOLDS Emmanuelle, greffière,

en présence de Madame POPESCU Mona, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

PARTIES CIVILES:

Monsieur TEULE Laurent, demeurant : domicile élu chez Me GOURBAL Philippe de la SELARL ACTU AVOCATS 56 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, partie civile poursuivante,

non comparant représenté avec mandat par Maître GOURBAL Philippe avocat au barreau de TOULOUSE,

Monsieur REVENU Guillaume, demeurant: domicile élu chez Me Philippe GOURBAL de la SELARL ACTU AVOCATS 56 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître GOURBAL Philippe avocat au barreau de TOULOUSE,

Madame HACOUT Mathilde, demeurant : domicile élu chez Me Philippe GOURBAL de la SELARL ACTU AVOCATS 56 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître GOURBAL Philippe avocat au barreau de TOULOUSE,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

No 146.

Dénonciation calomnieuse : quel est le délai de prescription ?

En cas de dénonciation calomnieuse, le délai de prescription est de trois ans – comme pour tous les autres délits. Cela signifie que vous pouvez porter plainte pour dénonciation calomnieuse au maximum trois ans après la dénonciation.

Monsieur André LABORIE a saisi Monsieur le procureur de la République par LRAR en date du 19 décembre 2013 d'une plainte à l'encontre notamment de Monsieur Laurent TEULE mon client (PIECE 1)

Cette plainte a vraisemblablement été délivrée à la suite de l'assignation qui a été signifiée à Monsieur LABORIE en date du 17 décembre 2013. (PIECE 2)

Le but de cette assignation était de s'opposer à plusieurs procédures en inscriptions de faux injustifiées et initiées par Monsieur LABORIE, alors qu'il prétend que parce qu'elles n'auraient pas été contesiées depuis lors, elles vaudraient validation de ses errements juridiques.

Il s'agit des procédures d'inscriptions de faux suivantes :

1°) Acte d'Huissier du 23 juillet 2008 : (PIECE 3).

Il s'agit d'une dénonciation délivrée le 23 juillet 2008 à la requête des époux LABORIE par la SCP FERRAN, Huissier.

Il s'agit de la dénonciation d'un procès-verbal de dépôt de documents en date du 08 juillet 2008, (PIECE 4), portant inscription de faux contre l'acte notarié du 6 juillet 2007 ainsi que des pièces déposées.

Cet acte a été dénoncé notamment à Madame D'ARAUJO, mais aussi à Monsieur TEULE en sa qualité de gérant de la société LTMDP SARL.

2°) Acte d'Huissier du 12 Aout 2010 : (PIECE 5).

Il s'agit d'une dénonciation délivrée le 23 juillet 2008 à la requête des époux LABORIE par la SCP FERRAN, Hulssier.

Il s'agit de la dénonciation d'un procès-verbal de dépôt de documents en date du 09 Aout 2010, portant inscription de faux contre les pièces suivantes : (PIECE 6).

l'acte notarié du 22 septembre 2009 :

L'attestation rectificative du 16 octobre 2009;

 La publication de ces actes à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009, volume 2009 PN 3504.

Cet acte a été dénoncé notamment à Monsieur TEULE.

3°) Acte d'Huissier du 4 novembre 2013. (PIECE 7).

Me FERRAN, Huissier, est allé notifier au Greffe du Tribunai pour enregistrement le 30 octobre 2013 le procès-verbal de dépôt de document portant inscription de faux (PIECE 8).

La signification de cette inscription de faux a été faile par la SCP FERRAN par acte d'Huissier du 4 novembre 2013.

Dans cet acte d'Huissier Monsieur LABORIE argue de faux un acte authentique en date du 5 juin 2013 effectué par Me DAGOT Notaire avec la participation de Me CHARRAS aux termes duquel Laurent TEULE a vendu aux époux REVENU la maison située 2 rue de la Forge à Saint-Orens de Gameville.

Cet acte a été dénoncé notamment à Monsieur TEULE,

Dans l'assignation du 17 décembre 2013, Monsieur TEULE a évoqué plusieurs arguments :

En premier lieu, la nullité de forme des actes portantinscription de faux et de leurs dénonciations corrélatives.

Plusieurs décisions de justice définitives ont déjà sanctionné pour les mêmes raisons, Monsieur LABORIE en prononçant la nullité des assignations lancées et notamment :

 Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 26 février 2009 : (PIECE 9).

Jugement JEX Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 9 juin 2010
 : (PIECE 10).

La demande de nullité porte aussi blen sur les actes portant inscription de faux que sur les actes de leurs dénonciations par maître FERRAN.

Les actes sont en date respectivement des 08 juillet 2008, 09 Aout 2010 et 30 octobre 2013.

Leurs actes de dénonciation conséquents moins de 8 jours après.

Ces actes portant inscription mentionnent dans l'ordre de délivrance :

« 2 rue de la Forge Saint Orens de Gameville, courrier poste restante, sans domicile fixe, suite à une expulsion du 27 mars 2008 »;

Ou

« 2 rue de la Forge Saint Orens de Gameville, actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008, domicile actuellement occupé par un tiers »

Ou

« « 2 rue de la Forge Saint Orens de Gameville, actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domidie en date du 27 mars 2008, domicile actuellement occupé par un tiers »

Ces actes de dénonciation mentionnent dans l'ordre de délivrance :

« 2 rue de la Forge Saint Orens, courrier poste restante, sans domicile fixe suite à une expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008»;

Ou

« 2 rue de la Forge Saint Orens de Gameville, actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008, domicile actuellement occupé par un tiers »

Ou

« 2 rue de la Forge Saint Orens de Gameville »

Au moins pour les deux derniers, Monsleur LABORIE a déjà été sanctionné par les décisions cl-dessus dans des termes clairs.

Il persiste néanmoins dans ses errements.

Les actes de dénonciation émanent d'un professionnel, Maître FERRAN,

Les défauts de mentions obligatoires ne sont pas pardonnables.

Les actes comportent une fausse adresse et un faux domicile.

Ces fausses déclarations ne peuvent en aucun cas être couvertes par la mention d'un domicile élu chez maître FERRAN.

Ces irrégularités sont commises en connalssance de cause.

Elles portent préjudice à Monsleur TEULE qui est obligé d'assigner Monsleur LABORIE à domicile élu chez Maître FERRAN.

Madame LABORIE quant à elle s'est désolidarisée de son mari et a donné sa véritable adresse à laquelle les actes de procédure peuvent lui être valablement délivrés.

La nullité de tous les actes s'impose donc et doit être prononcée par le tribunal de Grande Instance de Toulouse à son audience du 25 février 2014.

Il reste le fait que Monsieur LABORIE ne peut pas délivrer des actes au nom et pour le compte de son épouse voire pour compte de la communauté entre époux, surtout que l'on sait que depuis les époux sont séparés à tout le moins de communauté de vie.

En effet, « nul ne plaide par procureur ».

Il n'est pas exclu que madame LABORIE ait été tenue à l'écart des actes de procédure lancés par Monsieur LABORIE et qu'elle ait renoncé à y participer contre son gré.

L'attitude de monsieur LABORIE est non seulementtrès préjudiciable à Monsieur TEULE, mais aussi à madame LABORIE qui en supporte passivement et à son insu les conséquences.

La nullité des actes s'impose donc de plus fort.

En second lieu, les trois actes valant inscription de faux en écritures publiques ont été réalisés sur le fondement de l'article 306 du NCPC.

Cet article n'existe pas

Seul l'article 306 du CPC existe.

SITUATION TRES GRAVE CAR LE N.C.P.C 2008 à la date des premières inscriptions de faux en principal existait la preuve est fournie en son image du code DALOZ

De plus, l'article 306 du CPC ne concerne que l'inscription de faux incident, c'est-à-dire un incident soulevé devant le Tribunal de Grande Instance en cours d'une instance particulière.

Or, les actes déposés au greffe sont intitulés inscription de faux en principal à la demande contre :

l'acte authentique effectué le 6 juin 2007.pour le premier l'acte authentique effectué le 22 septembre 2009 et son attestation rectificative du 16 octobre 2009 pour le second

l'acte authentique effectué le 5 juin 2013 pour le troisième.

Ce sont plutôt les articles 314 à 316 du CPC qui régissent la matière.

En troisième lieu, Monsieur LABORIE devait délivrer assignation devant le Tribunal de Grande Instance dans le mois de chaque inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

La copie de l'acte d'inscription doit être jointe à l'assignation qui elle-même doit contenir sommation aux défendeurs de déclarer s'ils entendent ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou faisifié.

Ce délai pour assigner expirait à la date du 08 Aout 2008 pour le premier acte, au 09 septembre 2010 pour le second et au 30 novembre 2013 pour le troisième.

Force est de constater que la procédure n'a pas été régularisée dans les délais légaux.

Les trois inscriptions de faux réalisées par André LABORIE sont donc caduques et périmées et de toutes façons, irrecevables comme non fondées et abusives.

· li est à noter que Monsieur LABORIE n'a pas constitué Avocat et que cette affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du TGI de Toulouse du 25 février 2014 à 14 heures. (PIECE 10 bis),

B L'ANALYSE DES PRINCIPALES PROCEDURES AYANT ETE JUGEES :

FAUX

1°) A titre préliminaire :

Dans le dossier qui nous occupe, Monsieur LABORIE multiplie les procédures dans un dossier dans lequel il ne dispose d'aucun titre de propriété valable et légal sur le bien situé 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville, dont il a été légalement été expulsé sur la base d'un Jugement d'adjudication exécutoire et qui n'a jamais été contesté devant le Juge du fond dans les délais légaux.

Monsieur LABORIE est bien connu des services judiciaires car le combat qu'il s'acharne à mener, en pure perte de cause depuis des années, l'amène à attaquer au civil comme au pénal des personnes de la vie civile, mais aussi des Notaires, des Magistrats et des Avocats.

Il continue cet achamement voué à pure perte d'allieurs, dans le cadre de la plainte déposée le 19 décembre 2013.

Toutes les procédures intentées par Monsieur LABORIE ont été vouées à l'échec.

Des amendes civiles ont été prononcées contre lu! par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse et par le Juge de l'exécution du TGI de Toulouse.

Monsieur LABORIE a été aussi condamné pour outrage à Magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

FAUX: RELAXE Arrêt du 3 juillet 2012

Par LRAR en date du 23 Décembre 2013, le Conseil de Monsieur TEULE, notamment écrivait à Monsieur le procureur de la République en lui communiquant les piéces du dossier et en lui demandant de prendre une décision dans les meilleurs délais. (PIECE 10 ter).

Cette lettre précisait entre autres que :

« Je vous indique que mes clients déposeront une plainte avec constitution de partie civile contre monsieur LABORIE dès que sa plainte aura été classée sans suite, sur le fondement de la dénonciation calomnieuse. »

Plainte en cours de Monsieur LABORIE André devant le doyen des juges d'instruction.

2°) L'expulsion d'André LABORIE, occupant sans droit ni titre:

FAUX

La Banque COMMERZBANK AG a fait adjudiquer le bien immobilier appartenant aux époux LABORIE au 2 Rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville.

Le jugement de la Chambre des Criées a adjugé cette immeuble pour compte de Madame D'ARAUJO épouse BABILE moyennant le prix principal de 260 000 €. (PIECE 11).

Selon quittance du 13 février 2007, Me FRANCES, Avocat, reconnaît avoir reçu de Madame D'ARAUJO adjudicataire la somme de 7 910. 10 €, montant des frais de vente y compris le droit proportionnel en sus du prix d'adjudication. (PIECE 12).

Le 27 février 2007, la formule exécutoire est donc mise sur le jugement du 21 décembre 2006 et il a été requis de mettre ledit jugement à exécution.

Madame D'ARAUJO acquéreur du bien à l'époque, a sollicité l'expulsion des époux LABORIE occupants sans droit ni titre.

Le Tribunal d'Instance de Toulouse, selon Ordonnance de référé du 1er juin 2007 (c'est le juge de l'évidence), a indiqué que : (PIECE 13),

 Le jugement d'adjudication a été signifié aux époux LABOR/E le 22 février 2007,

FAUX

 Ils sont donc occupants sans droit ni titre depuis la signification du jugement du 21 décembre 2006, c'est-à-dire à compter du 22 février 2007,

Leur expulsion doit donc être ordonnée

La demande d'Indemnité d'occupation est rejetée au motif qu'un appel interjeté par les époux LABORIE afin d'obtenir l'annulation du jugement d'adjudication et que cet appel n'est pas définitif.

Les époux LABORIE ont interjeté appel à l'encontre de l'ordonnance du 1er juin 2007.

La Cour d'Appel de Toulouse rendait un arrêt le 9 décembre 2008. (PIECE 14).

De cet arrêt, il en ressort les précisions et observations suivantes :

- L'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse réformant les jugements du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 5 septembre 1996 et du 13 mars 1997 a été cassé par la Cour de Cassation, si bien qu'au moment de l'adjudication, la banque était autorisée par ces jugements à poursuivre la vente,
- Le jugement de renvoi de la vente rendu par la Chambre des criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 26 odobre 2006 a été régulièrement signifié le 16 novembre 2006 aux époux LABORIE,
- La décision d'adjudication, qui a transféré la propriété entre l'adjudicataire et le saisi avant même sa publication intervenue le 20 mars 2007, a été régulièrement signifiée à Madame LABORIE à son domicile le 15 février 2007 et à Monsieur LABORIE à sa personne le 22 février 2007

 Aucune décision n'a ensuite prononcé la nullité du jugement d'adjudication,

- En conséquence la décision ordonnant l'expulsion des époux LABORIE sera confirmée

Concernant l'indemnité d'occupation réclamée par Madame D'ARAUJO, la Cour juge que :

 Une provision peut être accordée au créancier dès lors que l'existence de son obligation n'est pas sérieusement contestable,

Le jugement de vente ne constitue pas une décision judicialre tranchant un litige mais se borne à constater une vente sur les conditions du Cahier des Charges

- Un tel jugement est insusceptible de toute voie de recours et peut seulement faire l'objet d'une action en nullité devant le Tribunal de Grande Instance

 Accordant une provision à Madame BABILE à hauteur d'un montant de 9 100 €

Par acte notarié du 5 juin 2013, Monsieur TEULE a vendu aux époux REVENU le bien immobilier en cause, 2 rue de la Forge, moyennant le prix de 500 000 € (PIECE 15).

Les mentions de cet acte concernant l'effet dévolutif et origine de propriété sont importantes.

Outre le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006, il en ressort que :

FAUX

La cour d'appel a reconnu l'inexistence de la banque

1- Le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 :

Une expédition du Cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication a été régulièrement publié au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse du 320 mars 2007, volume 2007 P n°1242.

2- Par acte de vente du 5 avril 2007, Madame D'ARAUJO a revendu ce bien à la société LTMDB moyennant le prix de 285 000 €.

FAUX

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 22 mai 2007 Volume 2007 P n°2114.

3- La société LTMDB a revendu le bien à Monsieur Laurent TEULE selon acte notarié du 22 septembre 2009 moyennant le prix de 320 000 €.

FAUX

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009 Volume 2009 P n°3297, avec attestation rectificative du 16 octobre 2009 dont une expédition a elle-même été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009, Volume 2009 P n°3504.

3°) Les principales décisions :

Parmi les 35 procédures initiées, la lecture des principales saura convaincre le Tribunal du caractère totalement infondé et abusif de la plainte dont il vient d'être saisi.

1er. Amôt de la Cour du 21 mai 2007 (PIECE 16)

Les époux LABORIE ont interjeté appel de la décision d'adjudication en demandant sa nullité au motif que la banque ne disposait d'aucun titre à leur égard.

Cette décision consacre le fait que le jugement d'adjudication est de nature spécifique car il ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais constatant judiciairement une vente.

C'est cette décision qui confirme que le jugement d'adjudication peut seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le Tribunal de Grande Instance

Cette action n'a jamais été lancée devant le TGI au fond,

OBSTACLE A L'ACCES A UN JUGE

D 2ème. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance du 29 mai

Le Juge des référés a été saisi par assignation délivrée par la SCP FERRAN le 11 avril 2008 à la requête de Monsieur LABOR/E sans domicile élu chez l'Huissier.

Monsieur LABORIE demande le palement d'une provision de 60 000 € à valoir sur Indemnisation de ses préjudices, le palement du coût de gardiennage des meubles en garde-meubles, l'interdiction de faire des travaux dans l'immeuble adjugé et notamment une expertise des préjudices que lui cause l'expulsion étant précisé que le Tribunal de Grande Instance est déjà saisi au fond de la régularité de la procédure d'adjudication.

Monsieur LABORIE est débouté au motif qu'il n'a pas de motif légitime à l'expertise des préjudices et que sa demande ne peut prospérer que si les procédures d'adjudication et l'expulsion étaient annulées.

Sur les demandes en paiement et interdiction, le Juge a considéré qu'elles se heurtaient à l'existence des droits conférés en l'état par autorité de justice à Madame BABILE quant à l'adjudication et à l'expulsion subséquentes et qu'il ne pouvait s'agit de faire cesser un trouble manifestement illicite.

3ème. Arrêt Cour d'Appel de Toulouse du 8 juin 2009 : (PIECE 18)

Il s'agit de trancher le recours en révision lancé par les époux LABORIE.

La Cour rejette l'exception d'une nullité de l'assignation.

La Cour rejette le recours en révision des époux LABORIE comme tardif et donc irrecevable.

Au surplus, la Cour indique que les époux LABORIE ne justifient de l'existence juridique d'aucune des causes de révision (telles que visées par l'article 595 du Code de Procédure Civile) de l'arrêt de la Cour rendu le 21 mai 2007 qui s'est borné à déclarer irrecevable l'appel formé contre le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 en retenant que le jugement d'adjudication, dépourvu de l'autorité de la chose jugée était insusceptible de toute voie de recours et pouvait seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le Tribunal de Grande Instance.

4ème. Jugement JEX Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 9 juin 2010 : (PIECE 19)

Ce jugement dit que l'assignation du 8 septembre 2009 est nulle et non avenue de son aux termes de la motivation suivante :

 Monsieur LABORIE connaissant les règles de procédure, sait parfaitement que la localisation de la personne en un lieu précis jour un rôle considérable en matière de signification des actes de procédure;

Il ne peut donner à la justice un faux domicile ;

 Il se doit d'apporter la preuve de son domicile véritable, ce que ce dernier se refuse obstinément à reconnaître;

 Monsieur LABORIE persiste et donne l'adresse d'un tiers comme domicile élu; Tous les actes ont été inscrits en faux en principal déjà consommés par chaqune des parties.

Et par le refus de statuer sur la vraie situation juridique

Monsieur LABORIE André ne peut responsable conséquences de la violation domicile en date du 27 mars 2008 par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent et de ses complices. Monsieur LABORIE

André une des

victimes

 Ce dernier, par son attitude et fausses déclarations, porte un préjudice tant à sa femme qu'à lui-même, les juridictions ne pouvant le conforter dans sa déclaration d'une fausse adresse ou faux domicile.

Une amende civile est également prononcée à son égard pour 1 500 € aux motifs suivants :

 Monsieur LABORIE transmet au Juge par courrier lors de la procédure inscrits en rappelant l'existence de son site « la mafia judicialre » et précisant à chaque faux en fois qu'un double est envoyé au Garde des Sceaux, ce qui constitue des insinuations tendancieuses

 Vu l'attitude de Monsieur LABORIE refusant de comprendre les décisions de justice malgré leur clarté ;

 Vu les procédés de Monsieur LABORIE qui constituent des résistances usage pour malicieuses.

5ème. Jugement JEX Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 3 octobre 2012 : (PIECE 20)

Le 21 septembre 2012 la SCP FERRAN a requis le concours de la Force publique pour procéder à l'expulsion de Monsieur TEULE de l'immeuble litigieux.

Il est précisé que cette demande est présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de Monsieur LABORIE établi le 10 février 1982.

Le préfet va ordonner sur ces bases le conçours de la Force publique pour procéder à l'expulsion de Monsieur TEULE.

Il est saisi par assignation du 28 septembre 2012 et délivré à la requête de Monsieur TEULE à la suite du commandement de quitter les lieux et du procès-verbal de tentative d'expulsion du 14 septembre 2012.

Le JEX déclare nul le commandement qui a été délivré et la tentative d'expulsion en indiquant que ;

L'article R 411-1 du Code de procédure civile d'exécution dit que le commandement doit contenir à peine nullité l'indication de titre exécutoire en vertu duquel l'expulsion est poursuivie,

L'article L411-1 du même code dispose que l'expulsion d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procèsverbal de conciliation exécutoire après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux

En l'espèce, le commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012 mentionne qu'il est délivré en vertu du titre exécutoire de propriété du 10 février 1982 qui est un acte notarié

 Or, ce titre de propriété ne peut pas constituer le titre exécutoire exigé pour procéder à une mesure d'expulsion puisque l'expulsion des lieux occupés ne peut être prononcée que par une décision judiciaire Les actes
ont été
inscrits en
faux en
principal et
encore on
en fait un
usage pour
obtenir une
décision
favorable
alors que
nous
sommes
dans un délit
continu
imprecriptibl
e voir textes

L'acte notarié dont se prévaut Monsieur LABORIE n'est plus d'actualité puisque la propriété de l'immeuble a été transférée à un adjudicataire suite à un jugement d'adjudication rendu sur saisie immobilière puis revendu à Monsieur TEULE qui en est à ce jour le légitime propriétaire

La procédure poursuivie par Monsieur LABORIE est abusive et démontre à l'évidence sa plus parfaite mauvaise foi

En conséquence de ce qui précède, et demeurant la gravité des faits, les plaignants ont demandé à Monsieur le procureur de la république de classer sans suite la plainte déposée par André LABORIE en date du 19 décembre 2013 avec toutes conséquences de droit.

La décision de classement sans suite est intervenue en date du 31 décembre 2013. (PIECE 21) au motif que les faits évoqués <u>ne constituent pas une infraction pénale.</u>

C LES DEMANDES;

1°) Sur l'action pénale :

L'article Article 226-10 du Code pénal, Modifié par Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 16, indique que :

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celul-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

En l'occurrence, l'infraction qui est reprochée à Monsieur André LABORIE est constituée en l'ensemble de ses éléments.

Il tient des propos et des accusations calomnieuses à l'égard des plaignants.

La décision de non-lieu est à ce jour définitive faute d'avoir été attaquée dans les délais et voles de droit.

Monseiur LABORIE André ne peut être le responsable du refus du parquet de poursuivre l'auteur et les complices des actes inscrits en faux en principal et d'autant plus qu'ils ont tous été consommés. Soit une infraction instatannée imprescriptible par son usage.

Les plaignants demandent en conséquence que le tribunal constate le délit de dénonciation calomnieuse commis par Monsieur André LABORIE à leur encontre, en tant qu'auteur principal, et le condamne à la pelne qu'il décidera à ce titre.

lls font simplement remarquer au Tribunal que les agissements d'André LABORIE doivent être arrêtés par une peine exemplaire compte tenu des circonstances afin de le dissuader de persister dans une voie qui est vouée à l'échec.

Il n'est pas admissible de supporter plus longtemps un tel comportement qui nuit à la Justice en ce qu'elle est représentée par des Magistrats, en fonction, des Notaires et des avocats ainsi que des particuliers qui sont tous dans leur bon droit prouvé.

Aucune circonstance atténuante ne peut être accordée au prévenu !!

2°) Sur l'action civile :

Les concluants se constituent parties civiles à l'encontre de Monsieur André LABORIE.

La procédure (plainte pénale) engagée par Monsieur André LABORIE l'a été, comme toutes les autres engagées antérieurement par lui, de façon inconsidérée et abustve et cause un préjudice évident aux concluants qui sont légitimes propriétaires successifs du bien îmmobilier en cause.

Cette situation ne souffre d'aucune contestation.

Elle a déjà été jugée à maintes reprises devant les juridictions civiles.

La plainte portée par André LABORIE à l'encontre des plaignants a un caractère infamant, elles comporte des accusations gratuites, elle leur cause un important préjudice et notamment moral qu'il convient d'indemniser à sa juste mesure au travers notamment du caractère de nuisance que présente à leur égard Monsieur André LABORIE.

Elle cause aussi une atteinte à leur intégrité morale, à leur honorabilité, et à leur image auprès des tiers étant entendu que les procédures initiées par André LABORIE sont reprises sur internet à l'intitulé « la mafia judiciaire ».

En ce qui concerne, Monsieur REVENU, les allégations de Monsieur LABORIE lui causent une très mauvaise publicité non méritée pour des prospects qui se renseignent sur lui.

Il a en effet des clients qui travaillent dans le secret défense et il fait l'objet d'une enquête afin d'être habilité confidentiel défense dans le cadre de son activité professionnelle.

Alors qu'il existe une plainte devant le doyen des juges d'instruction à l'encontre de ces derniers, de tels agissements pour faire obstacles à l'expulsion de Monseiur revenu et de Madame HACOUT et aux poursuites judiciaires contre Monsieur TEULE Laurent et complicés.

En conséquence, les plaignants demandent que Monsieur André LABORIE soit condamné à leur verser chacun en réparation des préjudices subis, la somme de **20.000 €** à titre de dommages et intérêts.

A titre de complément de dommages et intérêts, les plaignants demandent la publication intégrale du jugement à intervenir dans la page d'accueil du site internet de Monsieur LABORIE « la mafia judiciaire », ainsi que dans le journal la DEPECHE du MIDI, aux frais avancés de monsieur André LABORIE dans les 8 jours de la décision à intervenir.

Enfin, ils demandent que Monsieur André LABORIE soit, condamné à Jeur verser chacun la somme de <u>3.000 €</u> au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS QUI FONT PARTIE INTEGRANTE DU DISPOSITIF ET TOUS AUTRES A COMPLETE DEDUIRE OU SUPPLER MEME D'OFFICE

Il est demandé au Tribunal,

Vu les réquisitions du Procureur de la République dont l'intervention est requise,

Vu l'article Article 226-10 du Code pénal, Modifié par Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 16

SUR L'ACTION PENALE:

Dire et juger que le délit de dénonclation calomnieuse commis par Monsieur André LABORIE est constitué, en tant qu'auteur principal.

En répression,

-Déclarer André LABORIE coupable du délit de dénonciation calomnieuse et le condamner à la peine que le tribunal décidera adaptée à ce titre.

SUR L'ACTION CIVILE :

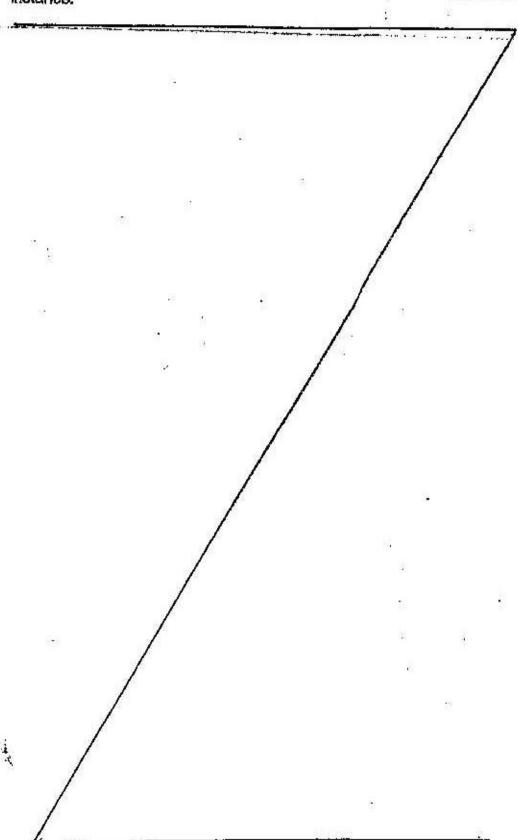
En réparation des préjudices subis par Monsieur Laurent TEULE, Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT

Condamner Monsieur André LABORIE à leur verser chacun en réparation des préjudices subis, la somme de <u>20.000 €</u> à titre de dommages et intérêts,

Condamner Monsieur André LABORIE, à titre de complément de dommages et intérêts, à effectuer la publication intégrale du jugement à intervenir dans la page d'accueil du site internet de Monsieur LABORIE « la mafia judiciaire », ainsi que dans le journal la DEPECHE du MIDI, aux frais avancés de monsieur André LABORIE dans les 8 jours de la décision à intervenir.

Condamner enfin Monsieur André LABORIE à leur verser chacun la somme de 3.000 € au fitre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Condamner Monsieur André LABORIE aux entiers dépens de la présente instance.



LABORIE André n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa i du code de procédure pénale.

Attendu que les parties civiles sont recevables, en leur citation mettant en œuvre l'action publique,

Attendu qu'il ressort des débats et des pièces produites que le 19 décembre 2013, Monsieur André LABORIE a déposé plainte auprès du procureur de la République à Toulouse à l'encontre de Monsieur Laurent TEULE pour complicité de recel d'escroqueries et d'abus de confiance, tentative de recel d'escroquerie, abus de confiance; que dans cette même plainte, il faisait état de faits de violation de domicile qu'il imputait à Monsieur REVENU et à Madame HACOUT, relatifs à l'occupation d'un immeuble sis 2, rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE; qu'il visait également des infractions de faux relatifs à des actes juridictionnels, des actes notariés, des actes d'huissier de justice,

Attendu que la plainte du 19 décembre 2013 de Monsieur LABORIE faisait l'objet d'une décision de classement sans suite le 31 décembre 2013 au motif que les faits évoqués ne constituaient pas une infraction pénale,

Attendu qu'il apparait que Monsieur LABORIE multiplie les procédures depuis qu'il a fait l'objet d'une mesure d'expulsion du logement sis 2, rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE suite à un jugement d'adjudication du 21 décembre 2006, régulièrement notifié en février 2007 et qu'il n'a pas contesté dans les délais légaux; que Monsieur TEULE adjudicataire de l'immeuble, a vendu celui-ci aux époux REVENU-HACOUT suivant acte notarié du 5 juin 2013;

Que par arrêt du 8 juin 2009, la Cour d'appel de Toulouse rejetait le recours en révision formé par Monsieur LABORIE contre l'arrêt du 21 mai 2007 de la même Cour ayant déclaré irrecevable son appel contre le jugement d'adjudication;

Attendu qu'il résulte de l'article 226-10 du Code pénal, qu'il appartient au tribunal correctionnel en cas de décision de classement sans suite, d'apprécier la pertinence des accusations portées dans la plainte visée comme constitutive de dénonciation calomnieuse;

Attendu qu'il résulte des pièces produites et notamment des différentes décisions de justice désormais définitives que Monsieur TEULE a été régulièrement adjudicataire de l'immeuble susvisé et que les époux REVENU-HACOUT l'ont régulièrement acquis de celui-ci ;

Qu'il ne peut être imputé à Monsieur TEULE aucun fait constitutif d'escroqueries, d'abus de confiance, de faux, ou de recel de ces infractions dans le cadre de la procédure d'adjudication ou des procédures ultérieures; que de la même façon, il ne peut être imputé aux époux REVENU-HACOUT aucune de ces infractions, ni celle de violation de domicile;

Qu'en imputant de manière manifestement infondée, les infractions susvisées à Messieurs TEULE et REVENU et à Madame HACOUT, dans sa plainte du 19 décembre 2013, Monsieur LABORIE a dénoncé à leur encontre des faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires qu'il savait totalement inexacts compte tenu des décisions de justice rendues suite à ses demandes, ; qu'il a dénoncé ces infractions au procureur de la République, personne ayant pourvoir d'y donner suite;

Que ces faits sont constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse, prévue et réprimée par l'article 226-10 du Code pénal,

Que Monsieur LABORIE qui persiste à dissimuler sa véritable adresse et à ne fournir que l'adresse de son ancien domicile duquel il a été expulsé, ne comparait pas,

Qu'il a déjà été condamné à 10 reprises pour outrages, violence sur magistrat ou juré, infractions à la circulation routière, entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou contrôleur du travail, banqueroutes, travail dissimulé, organisation frauduleuse d'insolvabilité, fraude au RMI, escroquerie, exercice illégal de la profession d'avocat, faux et usage de faux; que malgré ces nombreuses condamnations, il persiste dans ses agissements délictueux; qu'eu égard à ces antécédents, il convient de prononcer une peine d'emprisonnement de trois mois; que les dernières condamnations lui interdisent de bénéficier du sursis simple; que la volonté de dissimuler sa véritable adresse fait qu'un sursis probatoire serait voué à l'échec;

Que le prévenu ne comparaissant pas, le tribunal ne dispose d'aucun élément permettant d'envisager un aménagement de la peine d'emprisonnement;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT demandent la condamnation de Monsieur LABORIE au paiement de la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts, ainsi que la publication intégrale du jugement à intervenir dans la page d'accueil du site internet de Monsieur LABORIE « la mafia judiciaire » ainsi que dans le journal la dépêche du midi, aux frais avancés de Monsieur LABORIE dans les huit jours de la décision à intervenir ; qu'ils demandent en outre pour chacun, la somme de 3.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que chacune des parties civiles a incontestablement subi un préjudice moral résultant de l'imputation de faits délictueux dans un acte adressé à l'autorité judiciaire; que toutefois, les montants des demandes présentées apparaissent sans commune mesure avec l'importance du préjudice, les préjudices moraux n'étant évalués à de telles hauteurs qu'en cas de faits ayant des conséquences autrement dramatiques; que le préjudice moral doit être apprécié dans son contexte, s'agissant d'une mise en cause certes de nature pénale, mais manifestement infondée et émanant d'une personne n'ayant pu

admettre d'être dépossédée de son bien ; que la plainte n'a pas donné lieu à des actes d'enquête auprès des personnes mises en cause ;

Qu'en conséquence, au vu de ces éléments, il convient d'allouer à chacune des parties civiles, la somme de 1.000 € en réparation du préjudice moral subi,

Qu'il n'y a pas lieu d'envisager au titre de la réparation, une publication du jugement qui ne serait que de nature à raviver la vindicte de Monsieur LABORIE; que si des publications de nature à porter préjudice aux parties civiles, sont effectuées sur le site « la mafia judiciaire », il leur appartient de rechercher si celles-ci relèvent d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, et le cas échéant, d'agir en conséquence,

Qu'il apparait équitable d'allouer à chacune des parties civiles la somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de TEULE Laurent, REVENU Guillaume et HACOUT Mathilde.

par défaut à l'égard de LABORIE André,

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Déclare LABORIE André coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne LABORIE André à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Bu application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable LABORIE André;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Condamne LABORIE André à payer à TEULE Laurent, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne LABORIE André à payer à TEULE Laurent, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-I du code de procédure pénale;

Le déboute pour le surplus ;

Condamne LABORIE André à payer à REVENU Guillaume, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne LABORIE André à payer à REVENU Guillaume, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Le déboute pour le surplus ;

Condamne LABORIE André à payer à HACOUT Mathilde, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne LABORIE André à payer à HACOUT Mathilde, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

La déboute pour le surplus ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non eligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est dévenue définitive;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de préter main-forte lorsqu'ils en secont légalement requis.

Toulouse, le 7 /11/1

Jugement auto-forgé, en mon absence alors qu'il est dit que je suis présent, qu'il y a dénonciations calomnieuses alors qu'il ne peut exister de dénonciations calomnieuses et quand bien même, ce qui ne peut être le cas il y a presquiption depuis 2008. et que la condamnation porte sur le prétexte de l'innexistance du NCPC pour tenter d'annuler les actes alors que celui existe. " dont image fournie du N.C.P.C. FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT.

Espies detunde to the Control of the Houter Homelattel to 2109116

61. – Prescription de l'action publique relative au faux

- Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; **Bull. crim. 1993, n° 162.** – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329: JurisData n° 2004-024412). Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799), de "l'établissement" (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : **Bull. crim. 1993, n° 162.** – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723: JurisData n° 2006-032643) ou de « la confection » du faux (Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270: Juris Data n° 2014-009641). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728: **Bull. crim. 1993, n° 162.** – Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412. – Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... alors même que le faux – et l'usage de faux (V. infra n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : <u>Dr. pén. 2005, étude</u> *14*).

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

- L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 8 juill. 1971: Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683: Bull. crim. 1973, n° 227; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. <u>crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267</u>: <u>JurisData</u> n° 1991-001830; **Bull. crim. 1991, n^{\circ} 222.** - Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. -Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728: JurisData n° 1993-001341; Bull. crim. 1993, n° 162. – <u>Cass. crim.</u>, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – <u>Cass. crim.</u>, 19 janv. 2000, n° 98-88.101; Bull. crim. 2000, n° 32; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797: Bull. crim. 1973, n° 422; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : **Bull. crim. 1992, n° 391.** – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301: Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101: Bull. crim. **2000,** n° 32; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. - Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. - Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi $n^{\circ} 00-86.605$; addeCass. crim., 30 juin 2004, $n^{\circ} 03-85.319$. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978: JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. supra nº 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du

délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (<u>Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267</u>: <u>JurisData n° 1991-001830</u>; <u>Bull. crim. 1991, n° 222. – <u>Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674</u>).</u>

Sur la gravité du faux intellectuel :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.
- Que l'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée.
- Qu'il n'y a pas lieu d'assigner sur le fondement de l'article 314 du ncpc pour demander si l'auteur de l'inscription de faux entend ou non en faire usage.

EDITION 2008

NOUVEAU
CODE
DE
PROCÉDURE
PROCÉDURE
RETROUVEZ CIVILE

Inclus dans ce code: 8 Jours de

DAIOZ

Conçu comme un outil complet, le Nouveau code de procédure civile Dalloz comprend, outre le nouveau code de procédure civile, le code de procédure civile ancien et le code de l'organisation judiciaire, des textes complémentaires relatifs au droit international, aux professions juridiques, aux voies d'exécution...

Dans la continuité des réformes récentes, cette édition du Nouveau code de procédure civile a été modifiée notamment par le décret du 23 décembre 2006 sur la procédure en matière successorale et les régimes matrimoniaux, et par le décret du 27 juillet 2006 sur la saisie immobilière.

La mise à jour intégre également la loi organique du 5 mars 7007 sur le rétritionent, la formation et la responsabilité des magistrats et plusieurs textes relatifs au statut des huissiers et aux règles applicables aux avocats.

L'édition 2008 rend compte d'une abondante jurisprudence dans le domaine de la procédure civilie, des voies d'exécution... Elle présente une importante refonte des annotations sur l'arbitrage, matière enrichie par des développements jurisprudentiels remarquables ces deux dernières années.



